

MINISTERE DE LA JUSTICE

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES
SOUS-DIRECTION DE L'ORGANISATION ET
DU FONCTIONNEMENT DES JURIDICTIONS
Bureau du droit de l'organisation judiciaire (OFJ)
N° téléphone : 01.44.77.65.77 / 01 44 77 22 59
N° télécopie : 01.44.77.22.78
Mél: ofj1.dsj-sdofj@justice.gouv.fr

Paris, le 9 décembre 2014.

Circulaire Note
Date d'application : Immédiate

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice
à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° CIRCULAIRE : JUSB1429253C
Référence de classement :
Mots clés :
Titre détaillé : Circulaire portant sur l'application du décret relatif à
l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre
judiciaire
Texte(s) source(s) :
Texte(s) abrogé(s) :
Texte(s) modifié(s) : Code de l'organisation judiciaire
Publication : Intranet – permanente

Modalités de diffusion

Diffusion assurée par les chefs de cour d'appel



Paris, le 9 décembre 2014.

DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

Sous-Direction de l'organisation et du
fonctionnement des juridictions

Bureau du droit de l'organisation judiciaire
OFJ1

La Garde des Sceaux, Ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les Premiers Présidents des cours d'appel
Mesdames et Messieurs les Procureurs Généraux près lesdites cours
(hexagone et outre-mer)

Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel
Monsieur le procureur de la République près ledit tribunal
Pour attribution

Monsieur l'inspecteur général des services judiciaires
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale de la magistrature
Monsieur le directeur de l'Ecole nationale des greffes
Pour information

N° CIRCULAIRE : JUSB1429253C

OBJET : Présentation du décret relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions
de l'ordre judiciaire

Dans le cadre de la réforme judiciaire « Justice 21- La justice du 21ème siècle », la garde des sceaux, ministre de la justice a engagé un profond travail de réflexion visant une justice plus proche, plus efficace et plus protectrice afin de répondre pleinement à l'enjeu de la modernisation de la justice et de son adaptation aux transformations de la société.

Ces travaux ont notamment mis en lumière la nécessité de renforcer la communauté de travail dans les juridictions, cet objectif étant identifié comme une des 15 actions prioritaires à mettre en œuvre (action n°11). Concrètement, cette ambition suppose une organisation interne des juridictions modernisée et harmonisée, ainsi que le renforcement des pouvoirs des assemblées générales.

Issu de ces réflexions, le décret n° 2014-1458 du 8 décembre 2014 publié au journal officiel de ce jour « *relatif à l'organisation et au fonctionnement des juridictions de l'ordre judiciaire* », entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Ce texte, modifiant diverses dispositions du code de l'organisation judiciaire, vise au renforcement de la qualité et de l'efficacité de la justice en favorisant, notamment, la concertation interne. L'ensemble des articles du projet de décret est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française (à l'exception de ceux ayant trait spécifiquement au tribunal d'instance dont les attributions sont assurées localement par le tribunal de première instance).

1. La création d'un comité de gestion

Ce décret instaure, pour les tribunaux de grande instance et les cours d'appel, un comité de gestion dont il fixe les modalités de fonctionnement et la composition. Ce comité comprend le président – ou premier président – de la juridiction, le procureur de la République – ou procureur général – près celle-ci et son directeur de greffe. Il débat essentiellement des questions de gestion et de fonctionnement de la juridiction. Ce dispositif (*nouveaux articles R. 212-60, R. 212-61, R. 312-69-1 et R. 312-69-2*) consacre des réunions qui existaient déjà en pratique dans certains tribunaux de grande instance.

2. La modification de la composition, du rôle et du fonctionnement des assemblées et des commissions

• Le décret substitue à la commission permanente une commission plénière qui conserve les mêmes fonctions d'administration, mais dont la composition et le mode de désignation des membres sont modifiés afin d'en améliorer la représentativité, notamment en assurant une égalité entre magistrats et fonctionnaires (*nouveaux articles R. 212-51, R. 222-32 et R. 312-58*).

Le domaine de compétences de la commission et des assemblées plénières du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et de la cour d'appel est étendu :

- les *nouveaux articles R. 212-54-1 et R. 312-61-1* prévoient que la commission plénière peut saisir le comité de gestion nouvellement créé de toute question relative à ses compétences ;
- les assemblées plénières du tribunal de grande instance et de la cour d'appel procèdent à un échange de vues sur les orientations adoptées par le comité de gestion nouvellement créé et sur la situation et les perspectives budgétaires de la juridiction dans le cadre du dialogue de gestion (*nouveaux articles R. 212-50 et R. 312-57*).

En outre, les assemblées plénières du tribunal de grande instance, du tribunal d'instance et de la cour d'appel élaborent et arrêtent leur règlement intérieur, à la place de l'ancienne commission permanente (*nouveaux articles R. 212-50, R. 312-57 et R. 222-31*).

• Le fonctionnement des assemblées est, par ailleurs, modifié.

Afin de remédier aux défections des magistrats du siège constatées en cours d'assemblée générale, les *nouveaux articles R. 212-37-1 et R. 312-42-1* prévoient qu'un avis ne peut être émis sur les projets d'ordonnance de répartition dans les services de la juridiction

préparés par le président et le premier président que si les magistrats amenés à se prononcer représentent au moins cinquante pour cent des magistrats présents ou représentés lors de la constatation du quorum. En cas d'avis défavorable, ou lorsque le quorum susvisé n'est pas atteint, les assemblées des magistrats du siège du tribunal de grande instance et de la cour d'appel se réunissent de nouveau pour émettre un avis sur ces projets. L'assemblée est alors réputée avoir valablement émis son avis, quel que soit le nombre de présents au moment du vote.

Le décret réduit, de plus, le délai de nouvelle convocation de chaque formation de l'assemblée générale lorsque le quorum n'est pas atteint en début de séance, en le faisant passer d'un mois à huit jours (*nouveaux articles R. 212-27, R. 222-15 et R. 312-32*).

Enfin, dans un souci d'harmonisation, il est prévu que le garde des sceaux, ministre de la justice, fixe par arrêté un règlement intérieur type pour chacune des assemblées. Celles-ci devront dorénavant élaborer leur règlement intérieur en s'inspirant de ce règlement intérieur type qu'elles pourront, le cas échéant, adapter pour tenir compte « *de spécificités locales ou pour améliorer la concertation interne* » (*nouveaux articles R. 212-32, R. 2112-50, R. 222-20, R. 222-31, R. 312-37 et R. 312-57*).

3. La création d'une nouvelle commission restreinte

Ce décret ajoute à la liste des assemblées comportant une commission restreinte les assemblées des magistrats du parquet du tribunal de grande instance et de la cour d'appel. Cette création permet d'assurer une plus grande égalité entre les magistrats du siège et du parquet. Elle a pour finalité de faciliter le dialogue au sein du parquet (*articles R. 212-22 et R. 312-27*).

4. La création d'une formation juridictionnelle élargie

Enfin, le décret introduit la faculté, pour le premier président de la cour d'appel et le président d'un tribunal de grande instance composé d'au moins deux chambres, de faire juger une affaire par une formation de chambres réunies en cas de particulière complexité de celle-ci ou si elle est susceptible de recevoir devant les chambres des solutions divergentes.

Cette formation, présidée par le chef de juridiction, siège en nombre impair.

Lorsque l'affaire n'est pas distribuée, cette formation peut être saisie par le premier président de la cour d'appel et le président d'un tribunal de grande instance sur leur initiative, après avoir recueilli l'avis du président de la chambre à laquelle l'affaire doit être distribuée.

Une fois l'affaire distribuée, le premier président et le président ne peuvent prendre cette décision qu'avec l'accord du président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée, ou à la demande de celui-ci, de la chambre, du ministère public ou de l'une des parties (*nouveaux articles R. 212-9-1 et R. 312-11-1*).

Je vous remercie de bien vouloir diffuser ce document auprès des présidents de tribunaux de grande instance et procureurs près lesdits tribunaux de grande instance concernés de votre ressort.

Jean-François BEYNEL

